

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 10 septembre 2020

LECTURE DE LA
CHARTRE DE L'ELU

N° CS2020-24

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 44
Nombre de délégués
Présents : 40
Pouvoirs : 4

L'an deux mil vingt, le dix septembre à dix-neuf heures
trente, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni
à Archamps au Centre de convention, sous la présidence
de Christian DUPESSEY, doyen d'âge,
Convocation du : 4 septembre 2020

Secrétaire de séance : Pierre-Jean CRASTES

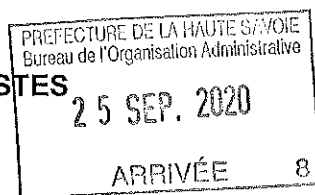
Membres présents : 41

• Délégués titulaires :

Mme Muriel BENIER – M. Hubert BERTRAND – Mme
Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme
Christine DUPENLOUP – Mme Isabelle HENNIQUAU –
M. Philippe NOUVELLE – M. Jean-François OBEZ – M.
Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Yves
CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian
DUPESSEY – M. Alain LETESSIER – M. Denis MAIRE –
Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – M. Christophe
ARMINJON – Mme Chrystelle BEURRIER – Mme Claire
CHUINARD – M. Joseph DEAGE – M. Cyril DEMOLIS – M.
François DEVILLE – M. Christophe SONGEON – M.
Florent BENOIT – M. Julien BOUCHET – M. Pierre-Jean
CRASTES – M. Michel MERMIN – Mme Carole VINCENT –
M. Jean-Yves BROISIN – M. Marin GAILLARD – M. Jean-
Claude GEORGET – M. Stéphane VALLI - Mme Catherine
BRUN – M. Christophe MAYET – M. Benjamin VIBERT –
M. Sébastien JAVOGUES – Mme Nadine PERINET

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Jean-Luc
SOULAT – M. Patrick BERNARD, suppléant de M. Jean-
Claude TERRIER – M. Jean-Pierre MERMIN, suppléant de
M. Philippe MONET



- Délégués représentés :

M. Patrick ANTOINE, donne pouvoir à M. Gabriel DOUBLET – M. Claude MANILLIER, donne pouvoir à M. Christophe ARMINJON – M. Yves MASSAROTTI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI - M. Bernard BOCCARD, donne pouvoir à M. Denis MAIRE

- Délégués excusés :

M. Patrick ANTOINE – M. Jean-Luc SOULAT – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Claude TERRIER – M. Yves MASSAROTTI – M. Philippe MONET – M. Bernard BOCCARD

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L5211-6, 3ème alinéa que : « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 ».

Le Président procède à la lecture de la charte et en remet une copie aux délégués du Comité syndical (annexée à la présente délibération).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

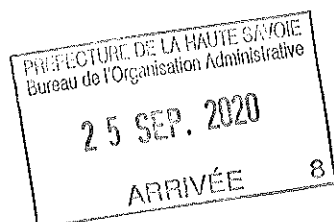
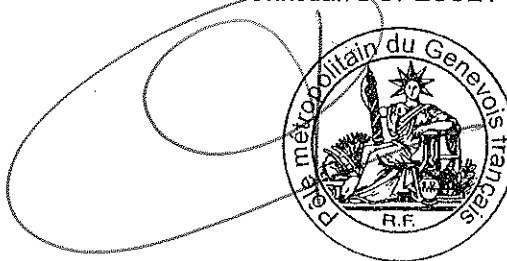
- **PREND ACTE de la lecture par le Président de la charte de l'élu ;**
- **PREND ACTE de la remise à chaque élu de la Charte de l'élu local.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16/09/20

Publié ou notifié le 16/09/20

Le Président,
Christian DUPESSEY



1

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

3

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

4

Charte de l'élu local

GENEVOIS FRANÇAIS

Pôle
métropolitain

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

6

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7

